

March 12, 2008

AUX: Membres de l'Alliance REP anciennement employés au Québec de Bell Sygma qui furent affectés par la terminaison partielle du Régime de retraite de BCE en 1999.

Re: Le Surplus du Régime de retraite de BCE Inc.

Cher membre québécois de l'Alliance REP,

Historique

Nous vous avons écrit il y a huit ans, en janvier 2000, concernant la mise sur pied de l'Alliance pour des Droits Équitables ("Alliance REP"). L'Alliance REP a été formée pour protéger les droits dans le régime de retraite des anciens employés de Bell Sygma qui ont terminé leur participation dans le Régime de Retraite de BCE Inc (le "Régime de Retraite") à la suite de l'acquisition de l'ancien Bell Sygma par le Groupe CGI en juillet 1998 et pour s'assurer que ces employés reçoivent leurs pleins droits en vertu du Régime de Retraite. Dans le cadre de la transaction impliquant BCE, une terminaison partielle du Régime de retraite a été déclarée à l'égard des employés de Bell Sygma qui ont été transférés chez CGI. Ces employés ont cessé d'accumuler des droits dans le Régime de retraite le 31 décembre 1999. Nous vous avons alors envoyé une lettre ainsi qu'à tous ceux qui se trouvaient dans la même situation pour vous inviter à joindre les rangs de l'Alliance REP et à supporter notre cause.

Dans le cadre de notre organisation, nous avons retenu les services du bureau d'avocats Koskie Minsky de Toronto; il s'agit d'une firme bien connue pour la défense des intérêts des participants. Koskie Minsky a représenté, entre autres, les membres des régimes de retraite de Eaton, Dominion Stores, Stelco, les anciens joueurs de la ligue Nationale de Hockey et la Compagnie d'assurance-vie, la Confédération.

Dans notre lettre de janvier 2000, nous vous expliquions qu'il y avait une affaire pendante devant la Commission des services financiers de l'Ontario (FSCO) où on prétendait qu'un surplus existant dans un régime de retraite en Ontario, lors d'une terminaison partielle, devait être distribué parmi les membres visés par la terminaison. En juillet 2004, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Monsanto* décida que lors d'une terminaison partielle en Ontario, tout surplus dans la caisse de retraite qui est attribuable à la portion de l'Ontario de la terminaison partielle doit être distribué aux bénéficiaires qui y ont droit. **L'affaire *Monsanto* ne concernait qu'une terminaison partielle en vertu de la loi de l'Ontario.** En conséquence, BCE doit maintenant voir à la distribution des surplus relatifs à la portion de l'Ontario de la terminaison partielle de 1999.

Les terminaisons partielles au cours des années 1990 chez BCE

En plus de la terminaison partielle chez Bell Sygma, BCE a déclaré deux autres terminaisons partielles de son Régime de retraite, à la suite de ventes d'entreprise ou de réorganisations qui ont affecté BCE et qui ont résulté en une perte d'emploi pour un certain nombre d'employés. À l'époque de chaque terminaison partielle, il y avait un surplus dans la caisse de retraite. En tant que tel, BCE doit maintenant distribuer du surplus dans chacune des terminaisons partielles. Les trois terminaisons partielles en cause sont les suivantes:

- En date du 31 décembre 1993, le Régime de retraite fut l'objet d'une terminaison partielle à la suite de la fermeture du bureau de Bell Canada International (BCI) à Ottawa et du transfert de ses opérations à sa filiale, BCE Telecom International (la "TP de 1993"). La TP de 1993 a affecté 26 employés, tous de l'Ontario, qui ont vu leur emploi et leur participation au Régime de retraite se terminer le 31 décembre 1993;
- En date du 15 octobre 1996, le Régime de retraite fut l'objet d'une terminaison partielle à la suite de la vente d'une partie des opérations de Bell Sygma à ISM/IBM Canada (la "TP de 1996"). Bell Sygma était un employeur participant au Régime de retraite à l'époque. La TP de 1996 a affecté 241 employés dont l'emploi fut transféré à IBM; tous ces employés ont terminé leur participation au Régime de retraite le 15 octobre 1996. Parmi ces employés, 120 étaient employés en Ontario; et
- En date du 31 décembre 1999, le Régime de retraite fut l'objet d'une autre terminaison partielle à la suite de la vente de Bell Sygma à CGI Telecom (la "TP de 1999"). CGI a acquis l'ancien Bell Sygma en juillet 1998 et devint un employeur participant au Régime de retraite pendant une certaine période. Par la suite, CGI cessa sa participation au Régime de retraite (sauf à l'égard d'un certain groupe d'employés qui auraient été éligibles à se retirer avec une rente non réduite avant le 31 décembre 2005). La TP de 1999 a affecté les employés dont l'emploi a été transféré à CGI; tous ont terminé leur participation au Régime de retraite le 31 décembre 1999 quand CGI a cessé sa participation au Régime de retraite. De plus, les employés de "l'Option B" avaient l'option de demeurer dans le Régime de retraite après le 31 décembre 1999 jusqu'à leur date de retraite avant la fin de 2005; parmi eux, les employés de l'Ontario doivent aussi être inclus dans toute proposition de partage de surplus. La TP de 1999 (incluant le Groupe de "l'Option B") a affecté 1694 employés dont 880 étaient employés en Ontario.

C'est cette troisième terminaison partielle, celle de 1999, qui affecte les membres originaux de l'Alliance REP.

Le Mandat Révisé de l'Alliance REP

Pour faire suite à la décision *Monsanto*, BCE a maintenant l'obligation de distribuer le surplus relatif à la portion de l'Ontario de ces trois terminaisons partielles. A cette fin, BCE a manifesté

son désir de négocier un partage juste et équitable de ce surplus avec un groupe représentatif de ses anciens employés affectés par les terminaisons partielles. Compte-tenu de ses ressources et son historique, l'Alliance REP constituait un bon interlocuteur.

Pour donner suite à la proposition de BCE de négocier une distribution de surplus, le Comité de l'Alliance REP a accepté de réviser son mandat original établi lors de sa fondation en 2000 de la façon suivante:

- de réduire la représentation du groupe d'employés affectés par la TP de 1999 uniquement à ceux qui étaient antérieurement employés par Bell Sygma/CGI en Ontario; et
- d'étendre le mandat du Comité pour inclure les participants de l'Ontario affectés par la TP de 1993 et la TP de 1996.

A la lumière du mandat révisé de l'Alliance REP, le Comité de négociation a changé son nom pour celui de "BCE ONTARIO EMPLOYEES' PENSION SURPLUS COMMITTEE". Ce Comité est indépendant et n'a pas été formé par BCE et n'en fait pas partie.

Effet sur les participants du Québec affectés par la TP de 1999

Le Comité n'a pas pris une décision à la légère pour décider de limiter sa représentation aux employés de l'Ontario; il l'a fait après une étude sérieuse sur les droits des participants du Québec. En plus d'avoir obtenu une opinion juridique de ses procureurs ontariens, Koskie Minsky, le Comité a retenu les services d'un bureau d'avocats du Québec, Rivest Schmidt, spécialistes en droit des régimes de retraite. Le Comité voulait savoir si les employés du Québec visés par une terminaison partielle avaient des droits dans le surplus suite à la décision *Monsanto*, soit en vertu de la loi du Québec (loi RCR) ou en vertu des termes du Régime de retraite.

Il n'y avait pas d'employés du Québec affectés par la TP de 1993. Quant aux TP de 1996 et 1999, notre équipe de conseillers juridiques a émis l'opinion juridique suivante:

- Les droits des participants du Québec sont régis par la loi du Québec et non la loi de l'Ontario et particulièrement par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. L'autorité réglementaire (FSCO) exige que les employés du Québec soient traités selon la loi du Québec;
- La Loi RCR contient des dispositions différentes de la loi ontarienne, la Loi sur les pensions de l'Ontario, à l'égard des terminaisons partielles et des droits à la distribution de surplus;
- Les membres du Québec affectés par les TP de 1996 et 1999 n'ont pas le droit de réclamer, comme les membres de l'Ontario, que BCE distribue le surplus attribuable à la portion du Québec des terminaisons partielles et BCE n'a aucune obligation de distribuer du surplus aux membres du Québec;

- Rien dans le texte du Régime de retraite ne permet de prétendre que les membres du Québec auraient les mêmes droits que les membres de l'Ontario lors d'une terminaison partielle;
- Puisque le Régime de retraite est toujours en opération et n'est pas totalement terminé, les limitations de la loi RCR rendent difficile sinon impossible de distribuer du surplus aux membres du Québec actuellement.

A la lumière des conclusions de notre conseiller juridique, le Comité a conclu que les membres du Québec n'avaient pas le droit de réclamer une distribution du surplus en leur faveur attribuable à la TP de 1996 et celle de 1999.

Puisque les membres affectés de l'Ontario ont une réclamation valable alors que les membres du Québec n'en ont pas, le Comité a accepté le principe de négocier que pour les membres de l'Ontario. Tel que dit précédemment, cette décision a été prise par le Comité après une analyse juridique complète et sérieuse des droits de ses anciens membres du Québec; il fut ultimement décidé que cette décision était dans le meilleur intérêt des membres du Régime de retraite affectés par les trois terminaisons partielles.

Remboursement des contributions (Québec) à l'Alliance REP

Vous avez possiblement contribué monétairement à la cause de l'Alliance REP avant le début des négociations de votre Comité avec BCE. Si vous êtes un ancien membre du Québec de l'Alliance REP, nous proposons de négocier, comme faisant partie de la distribution de surplus aux membres éligibles de l'Ontario, le remboursement de votre contribution à l'Alliance. Cependant, ceci ne pourra survenir qu'après que tous les termes de l'entente auront été négociés et que les autorisations réglementaires et autres contraintes juridiques auront été résolues. Lorsque le temps sera venu, nous anticipons que vos contributions vous seront remboursées.

Bien à vous,

Rob Adlam, Michael Grosz, Ross Maloney.